

DEPARTEMENT
de
L'ISERE

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
des EAUX et d'ASSAINISSEMENT
du GUIERS et de l'AINAN**

Siège : 27, avenue Pravaz - PONT DE BEAUVOISIN (Isère)

Extrait du Registre des Délibérations du Comité

N° 2026.44

Nombre de membres

En exercice 28

Présents 21

Votants 22

Contre 0

Abstention 0

Date d'affichage

18 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin, à dix-huit heures trente, les membres du comité syndical se sont réunis au siège du SIEGA à Pont de Beauvoisin Isère sur la convocation qui leur a été adressée par mail par le Président du SIEGA, M. Julien BOURRY, le 5 juin 2026, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents à la Séance : Adrien LARDIN, Christian MARCOZ, Grégory CALLEJON, Jocelyn BAZUS, Julien BOURRY, Michel LAVAUX, Nicolas GENIX, Régis PERROUD, Roland PERROUSE, Williams DUFOUR, Yann GOSSET, Chantal PEGOUD, Henri PEGOUD, Jacques SEIGLE, Patrick GAUDE, Laury PERA, Daniel ROZAND, Raymond VAGNON, Gilbert LONGO, Guillaume DUBOST, Jean-Francois GUIBOUD-RIBAUD, Bérengère MEUNIER-CARUS-VINCENT avec pouvoir à Julien BOURRY.

Secrétaire de Séance : Mme Chantal PEGOUD

OBJET :

**ATTRIBUTION D'UNE
DELEGATION
GLOBALE ET
PERMANENTE DE
COMPETENCES ET DE
SIGNATURES AU
PRESIDENT POUR LA
DUREE DU MANDAT
(ARTICLE L. 5211-10 DU
CGCT).**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 5711-1 relatifs aux compétences pouvant être déléguées au Président d'un syndicat mixte fermé ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et le Code Civil ;

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Comité Syndical peut déléguer au Président, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions afin d'alléger les procédures administratives, de garantir la continuité du service public et d'optimiser la réactivité et l'efficacité de la gestion quotidienne du Syndicat ;

Considérant l'intérêt de regrouper au sein d'un acte unique l'ensemble de ces délégations de compétences, de fonctions et de signatures ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Octroi et durée de la délégation

Le Comité Syndical donne délégation permanente et exclusive à M./Mme le Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision relative aux compétences énumérées ci-après.

SECTION I : DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES ET DE FONCTIONS (Pouvoir de décision)

A. Commande publique et Assurances

1. **Marchés publics et accords-cadres :** Compétence pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services (ainsi que leurs avenants), passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (en dessous des seuils réglementaires de dispense fixés par l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique) ou selon la procédure adaptée (MAPA) prévue à l'article L. 2123-1 du même code, dans les limites de montants suivants :

- Marchés de travaux : jusqu'à **400 000 € HT** ;
- Marchés de fournitures et services : jusqu'à **100 000 € HT**.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com

2. Contrats d'assurances : Compétence pour souscrire et renouveler les contrats d'assurances du syndicat (dommages, RC, flotte, protection fonctionnelle) dans le respect des règles de la commande publique. Cette délégation couvre également la gestion des sinistres (acceptation des offres d'indemnisation des assureurs et signature des quittances de règlement afférentes) jusqu'à leur règlement.

B. Gestion du Patrimoine, Foncier et Réseaux

3.a. Acquisitions immobilières : Compétence pour décider et procéder à l'acquisition, à l'amiable, de biens immobiliers et de terrains nécessaires au fonctionnement institutionnel du syndicat, à la réalisation de ses programmes d'investissement, ou à ses opérations de maîtrise foncière. Cette délégation est strictement encadrée par un plafond financier fixé à **50 000 € par transaction**, et demeure subordonnée à l'inscription préalable de crédits suffisants au budget de l'exercice concerné. Le Président est habilité à accomplir l'ensemble des formalités afférentes, y compris la saisine des Domaines.

3.b. Cessions immobilières : Compétence pour décider et procéder à la cession, à l'amiable, de biens immobiliers et de terrains relevant du domaine privé du syndicat. S'agissant des biens initialement affectés aux services publics de l'eau potable ou de l'assainissement collectif, aucune cession ne pourra être décidée par le Président si le bien n'a pas préalablement fait l'objet d'une désaffectation de fait et d'un acte formel de déclassement adopté par le comité syndical. Cette délégation est strictement encadrée par un plafond financier fixé à **50 000 € par transaction**. Le Président est habilité à accomplir l'ensemble des formalités afférentes, y compris la saisine des Domaines.

4. Gestion locative (Baux et locations) : Compétence pour négocier, conclure, renouveler et résilier tous baux, contrats de location, conventions d'occupation temporaire (COT) ou de mise à disposition du domaine public ou privé du syndicat pour une durée n'excédant pas 12 ans, ainsi que pour fixer et réviser les loyers et redevances.

5. Constitution de servitudes : Compétence pour décider de la constitution, modification ou régularisation, sur des propriétés privées ou publiques, de toutes servitudes de passage de canalisations publiques d'eau potable, d'eaux usées et de leurs ouvrages annexes (travaux neufs ou régularisation de l'existant). Le Président est habilité à fixer les éventuelles indemnités selon les barèmes en vigueur.

C. Gestion financière et Budgétaire

6. Emprunts et lignes de trésorerie : Compétence pour réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et souscrire les lignes de trésorerie nécessaires à la couverture des besoins courants, dans le respect des inscriptions budgétaires votées et dans la limite d'un montant maximum d'enveloppe de **1.000.000 € par contrat**. A cet effet, le président est autorisé à en fixer les caractéristiques financières (taux fixe ou variable, durée, profil d'amortissement) au mieux des intérêts du syndicat.

7. Demandes de subventions : Compétence pour solliciter auprès de l'État, de la Région, des Départements (Isère et Savoie), de l'Agence de l'Eau ou de tout autre partenaire institutionnel, toutes les subventions publiques pour l'ensemble des études et opérations d'investissement du syndicat inscrites au budget.

D. Affaires Juridiques et Contentieux

8. Action en justice (Ester en justice) : Compétence pour agir en justice au nom du syndicat, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions (administratives, judiciaires, financières), à tous les niveaux d'instance (première instance, appel, cassation), ainsi que dans le cadre des procédures d'urgence ou d'expertises.

SECTION II : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE (Exécution des décisions)

ARTICLE 2 : Autorisation permanente de signature

Le Président est expressément autorisé à accomplir tous les actes d'exécution nécessaires aux délégations de la **Section I**, et notamment à signer :

- Les marchés publics, accords-cadres, avenants et bons de commande afférents, dans la limite des montants fixées en A.1.
- Les contrats d'assurances ainsi que les déclarations, quittances, protocoles de règlement et transactions en cas de sinistre, sans limitation de montant.
- Les actes notariés ainsi que les avant-contrats (promesses unilatérales et compromis) liés aux cessions et aux acquisitions, dans la limite du montant fixé au B.3.
- Les baux, les contrats de location et conventions de mise à disposition prévues au B.4.
- Les conventions de servitudes sous seing privé prévues au B.5. et actes authentiques de servitude à publier au Service de la Publicité Foncière, ainsi que les protocoles d'indemnisations afférents.
- Les contrats d'emprunt et les contrats de ligne de trésorerie, dans la limite des montants fixés en C.6.
- Tous les dossiers de demande de subventions et les conventions financières s'y rapportant.
- Tout acte de procédure juridique, désignation d'avocats, d'huissiers ou d'experts, ainsi que les protocoles transactionnels préservant les intérêts du syndicat.

SECTION III : ENCADREMENT ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3 : Reddition de comptes (Information du Comité)

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président rendra compte au Comité Syndical, lors de chaque réunion, de l'ensemble des décisions prises, des contrats conclus et des actes signés sur le fondement de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces formalités.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

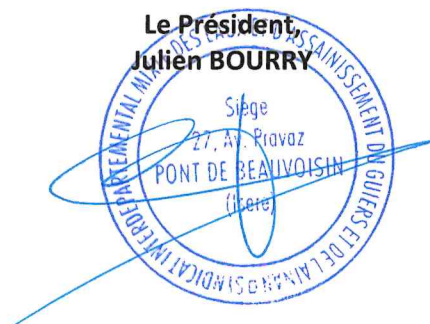
Pour copie certifiée conforme

A PONT DE BEAUVOISIN, le 15 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Chantal PEGOUD**



**Le Président,
Julien BOURRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-038-253801476-20260611-2026_44-DE